



Attestation pour propriétaires exploitants et/ou dirigeants (contrôleur/VP finance/directeur des finances) d'un employeur admissible faisant application au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada

Je, Etienne Phillipart, Secrétaire de AGECVM
 (insérer nom) (poste, charge ou titre) (« l'employeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur.
3. L'employeur est un employeur admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), selon les règles concernant la SSUC énoncées à l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles concernant la SSUC »).
4. Le revenu admissible de l'employeur, provenant d'activités exercées au Canada, a diminué par le montant déterminé (pour les périodes de réclamation entre le 15 mars et le 4 juillet 2020) ou le montant déclaré (pour les périodes de réclamation allant du 5 juillet au 21 novembre 2020), par rapport à son revenu admissible avant la crise de la COVID-19, selon les règles concernant la SSUC.
5. Le montant de la demande de SSUC est basé sur la rémunération des employés qui étaient à l'emploi de l'employeur durant la période faisant l'objet de la demande, dans la mesure permise par les règles concernant la SSUC.
6. Le montant de la demande de SSUC a été calculé à partir de la rémunération admissible et ne comprend pas les montants exclus selon les règles concernant la SSUC (par exemple : options d'achats d'actions, allocation de retraite, etc.).
7. Le montant de la demande de SSUC a été réduite des montants réclamés par l'employeur dans le cadre de la Subvention salariale temporaire de 10 %, prévue à l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. L'employeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande de SSUC. L'employeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la SSUC et il déclarera ces montants sur les feuillets T4 des employés et sur son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. L'employeur remboursera les montants versés dans le cadre de la SSUC s'il est par la suite établi que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. Je reconnais que les règles concernant la SSUC autorisent l'ARC à publier les noms des personnes ayant fait une demande de SSUC.

Partie II – Choix visés par les règles concernant la SSUC

Je certifie et atteste que

A) L'employeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles concernant la SSUC) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'employeurs pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
- un choix conjoint, effectué par l'employeur et chaque membre d'un groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base consolidée pour le groupe).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
- un choix conjoint, avec chaque personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu provenant d'entités avec un lien de dépendance).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
- un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(A) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour les périodes de demande 1 à 4).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour la période de demande 5 et les suivantes).
- un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
- un choix en vertu de l'alinéa b) de la définition de « rémunération de base » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

B) L'employeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période de demande débutant le 2020-08-30 et se terminant le 2020-09-26 au montant de 6662 (veuillez inscrire le montant demandé à la ligne H de votre demande).

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles concernant la SSUC ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature _____ Titre Secrétaire Date 18-02-21

Attestation pour propriétaires exploitants et/ou dirigeants (contrôleur/VP finance/directeur des finances) d'un employeur admissible faisant application au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada

Je, Etienne Phillipart (insérer nom), Secrétaire (poste, charge ou titre) de AGECVM (« l'employeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur.
3. L'employeur est un employeur admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), selon les règles concernant la SSUC énoncées à l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles concernant la SSUC »).
4. Le revenu admissible de l'employeur, provenant d'activités exercées au Canada, a diminué par le montant déterminé (pour les périodes de réclamation entre le 15 mars et le 4 juillet 2020) ou le montant déclaré (pour les périodes de réclamation allant du 5 juillet au 21 novembre 2020), par rapport à son revenu admissible avant la crise de la COVID-19, selon les règles concernant la SSUC.
5. Le montant de la demande de SSUC est basé sur la rémunération des employés qui étaient à l'emploi de l'employeur durant la période faisant l'objet de la demande, dans la mesure permise par les règles concernant la SSUC.
6. Le montant de la demande de SSUC a été calculé à partir de la rémunération admissible et ne comprend pas les montants exclus selon les règles concernant la SSUC (par exemple : options d'achats d'actions, allocation de retraite, etc.).
7. Le montant de la demande de SSUC a été réduite des montants réclamés par l'employeur dans le cadre de la Subvention salariale temporaire de 10 %, prévue à l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. L'employeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande de SSUC. L'employeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la SSUC et il déclarera ces montants sur les feuillets T4 des employés et sur son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. L'employeur remboursera les montants versés dans le cadre de la SSUC s'il est par la suite établi que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. Je reconnais que les règles concernant la SSUC autorisent l'ARC à publier les noms des personnes ayant fait une demande de SSUC.

Partie II – Choix visés par les règles concernant la SSUC

Je certifie et atteste que

- A) L'employeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles concernant la SSUC) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :
- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'employeurs pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
 - un choix conjoint, effectué par l'employeur et chaque membre d'un groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base consolidée pour le groupe).
 - un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
 - un choix conjoint, avec chaque personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu provenant d'entités avec un lien de dépendance).
 - un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
 - un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
 - un choix en vertu de la division b)(ii)(A) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour les périodes de demande 1 à 4).
 - un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour la période de demande 5 et les suivantes).
 - un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
 - un choix en vertu de l'alinéa b) de la définition de « rémunération de base » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

- B) L'employeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période de demande débutant le 2020-09-27 et se terminant le 2020-10-24 au montant de 10235 (veuillez inscrire le montant demandé à la ligne H de votre demande).

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles concernant la SSUC ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature

Secrétaire

Titre

Date

18-02-21



Attestation pour propriétaires exploitants et/ou dirigeants (contrôleur/VP finance/directeur des finances) d'un employeur admissible faisant application au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada

Je, Etienne Phillipart, Secrétaire de AGECVM
 (insérer nom) (poste, charge ou titre) (« l'employeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur.
3. L'employeur est un employeur admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), selon les règles concernant la SSUC énoncées à l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles concernant la SSUC »).
4. Le revenu admissible de l'employeur, provenant d'activités exercées au Canada, a diminué par le montant déterminé (pour les périodes de réclamation entre le 15 mars et le 4 juillet 2020) ou le montant déclaré (pour les périodes de réclamation allant du 5 juillet au 21 novembre 2020), par rapport à son revenu admissible avant la crise de la COVID-19, selon les règles concernant la SSUC.
5. Le montant de la demande de SSUC est basé sur la rémunération des employés qui étaient à l'emploi de l'employeur durant la période faisant l'objet de la demande, dans la mesure permise par les règles concernant la SSUC.
6. Le montant de la demande de SSUC a été calculé à partir de la rémunération admissible et ne comprend pas les montants exclus selon les règles concernant la SSUC (par exemple : options d'achats d'actions, allocation de retraite, etc.).
7. Le montant de la demande de SSUC a été réduite des montants réclamés par l'employeur dans le cadre de la Subvention salariale temporaire de 10 %, prévue à l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. L'employeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande de SSUC. L'employeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la SSUC et il déclarera ces montants sur les feuillets T4 des employés et sur son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. L'employeur remboursera les montants versés dans le cadre de la SSUC s'il est par la suite établi que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. Je reconnais que les règles concernant la SSUC autorisent l'ARC à publier les noms des personnes ayant fait une demande de SSUC.

Partie II – Choix visés par les règles concernant la SSUC

Je certifie et atteste que

A) L'employeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles concernant la SSUC) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'employeurs pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
- un choix conjoint, effectué par l'employeur et chaque membre d'un groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base consolidée pour le groupe).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
- un choix conjoint, avec chaque personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu provenant d'entités avec un lien de dépendance).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
- un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(A) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour les périodes de demande 1 à 4).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour la période de demande 5 et les suivantes).
- un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
- un choix en vertu de l'alinéa b) de la définition de « rémunération de base » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

B) L'employeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période de demande débutant le 2020-10-25 et se terminant le 2020-11-21 au montant de 11109 (veuillez inscrire le montant demandé à la ligne H de votre demande).

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles concernant la SSUC ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature [Signature] Secrétaire [Signature] Date 18-02-21
 (postes réservés pour la signature et le titre)



Attestation pour propriétaires exploitants et/ou dirigeants (contrôleur/VP finance/directeur des finances) d'un employeur admissible faisant application au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada

Je, Etienne Phillipart Secrétaire de AGECVM
 (insérer nom) (poste, charge ou titre) (« l'employeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur.
3. L'employeur est un employeur admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), selon les règles concernant la SSUC énoncées à l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles concernant la SSUC »).
4. Le revenu admissible de l'employeur, provenant d'activités exercées au Canada, a diminué par le montant déterminé (pour les périodes de réclamation entre le 15 mars et le 4 juillet 2020) ou le montant déclaré (pour les périodes de réclamation allant du 5 juillet au 21 novembre 2020), par rapport à son revenu admissible avant la crise de la COVID-19, selon les règles concernant la SSUC.
5. Le montant de la demande de SSUC est basé sur la rémunération des employés qui étaient à l'emploi de l'employeur durant la période faisant l'objet de la demande, dans la mesure permise par les règles concernant la SSUC.
6. Le montant de la demande de SSUC a été calculé à partir de la rémunération admissible et ne comprend pas les montants exclus selon les règles concernant la SSUC (par exemple : options d'achats d'actions, allocation de retraite, etc.).
7. Le montant de la demande de SSUC a été réduite des montants réclamés par l'employeur dans le cadre de la Subvention salariale temporaire de 10 %, prévue à l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. L'employeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande de SSUC. L'employeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la SSUC et il déclarera ces montants sur les feuillets T4 des employés et sur son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. L'employeur remboursera les montants versés dans le cadre de la SSUC s'il est par la suite établi que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. Je reconnais que les règles concernant la SSUC autorisent l'ARC à publier les noms des personnes ayant fait une demande de SSUC.

Partie II – Choix visés par les règles concernant la SSUC

Je certifie et atteste que

A) L'employeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles concernant la SSUC) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'employeurs pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
- un choix conjoint, effectué par l'employeur et chaque membre d'un groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base consolidée pour le groupe).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
- un choix conjoint, avec chaque personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu provenant d'entités avec un lien de dépendance).
- un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
- un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(A) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour les périodes de demande 1 à 4).
- un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour la période de demande 5 et les suivantes).
- un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
- un choix en vertu de l'alinéa b) de la définition de « rémunération de base » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

B) L'employeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période de demande débutant le 2020-11-22 et se terminant le 2020-12-19 au montant de 10909 (veuillez inscrire le montant demandé à la ligne H de votre demande).

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles concernant la SSUC ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature _____ Titre Secrétaire Date 19-02-21

Attestation pour propriétaires exploitants et/ou dirigeants (contrôleur/VP finance/directeur des finances) d'un employeur admissible faisant application au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada

Je, Etienne Phillipart, Secrétaire de AGEVCM (insérer nom) (poste, charge ou titre) (« l'employeur »)

certifie et atteste que :

Partie I – Général

- 1. Toute l'information incluse dans la demande est, au meilleur de mes connaissances, exacte et complète et ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs quant à tous ses éléments importants.
2. Je suis l'individu ayant la responsabilité principale des activités financières de l'employeur.
3. L'employeur est un employeur admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), selon les règles concernant la SSUC énoncées à l'article 125.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (les « règles concernant la SSUC »).
4. Le revenu admissible de l'employeur, provenant d'activités exercées au Canada, a diminué par le montant déterminé (pour les périodes de réclamation entre le 15 mars et le 4 juillet 2020) ou le montant déclaré (pour les périodes de réclamation allant du 5 juillet au 21 novembre 2020), par rapport à son revenu admissible avant la crise de la COVID-19, selon les règles concernant la SSUC.
5. Le montant de la demande de SSUC est basé sur la rémunération des employés qui étaient à l'emploi de l'employeur durant la période faisant l'objet de la demande, dans la mesure permise par les règles concernant la SSUC.
6. Le montant de la demande de SSUC a été calculé à partir de la rémunération admissible et ne comprend pas les montants exclus selon les règles concernant la SSUC (par exemple : options d'achats d'actions, allocation de retraite, etc.).
7. Le montant de la demande de SSUC a été réduite des montants réclamés par l'employeur dans le cadre de la Subvention salariale temporaire de 10 %, prévue à l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu.
8. L'employeur tient et continuera de tenir des registres aux fins d'examen par l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de démontrer la baisse de revenu, la rémunération admissible versée aux employés ainsi que toute autre information nécessaire à la vérification du montant de la demande de SSUC. L'employeur tiendra également des registres à l'appui des salaires versés aux employés provenant de la SSUC et il déclarera ces montants sur les feuillets T4 des employés et sur son sommaire T4. Ces registres seront mis à la disposition de l'ARC sur demande.
9. L'employeur remboursera les montants versés dans le cadre de la SSUC s'il est par la suite établi que les critères d'admissibilité n'étaient pas respectés ou si les montants étaient surévalués.
10. Je reconnais que les règles concernant la SSUC autorisent l'ARC à publier les noms des personnes ayant fait une demande de SSUC.

Partie II – Choix visés par les règles concernant la SSUC

Je certifie et atteste que

A) L'employeur (ainsi que tous les participants obligatoires au choix selon les règles concernant la SSUC) a effectué un ou plusieurs des choix suivants pour la période visée par cette demande (cochez tous les choix qui s'appliquent) :

- un choix conjoint, avec chaque membre d'un groupe d'employeurs pour lequel des états financiers consolidés sont préparés, en vertu de l'alinéa 125.7(4)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base non consolidée pour les membres du groupe).
un choix conjoint, effectué par l'employeur et chaque membre d'un groupe affilié, en vertu de l'alinéa 125.7(4)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu calculé sur une base consolidée pour le groupe).
un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix concernant une coentreprise).
un choix conjoint, avec chaque personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance et de qui il tire la totalité ou presque de son revenu admissible, en vertu de l'alinéa 125.7(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu (revenu provenant d'entités avec un lien de dépendance).
un choix en vertu de l'alinéa 125.7(4)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (méthode de comptabilité de caisse ou méthode de comptabilité d'exercice).
un choix, ou un choix conjoint avec le vendeur s'il y a lieu, en vertu de l'alinéa 125.7(4.1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ventes d'actifs).
un choix en vertu de la division b)(ii)(A) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour les périodes de demande 1 à 4).
un choix en vertu de la division b)(ii)(B) de la définition de « période de référence antérieure » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (période de référence antérieure pour la période de demande 5 et les suivantes).
un choix en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) de la définition de « revenu admissible » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (choix par un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif (y compris une organisation visée par règlement qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou un organisme sans but lucratif qui est une institution publique), afin d'exclure le financement provenant d'un gouvernement).
un choix en vertu de l'alinéa b) de la définition de « rémunération de base » du paragraphe 125.7(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à un employé admissible (choix relatif à la rémunération de base d'un employé admissible).

OU

B) [x] L'employeur n'a fait aucun des choix mentionnés ci-dessus.

Partie III – Attestations

Je fais cette attestation afin d'appuyer ma demande de Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période de demande débutant le 2020-12-20 et se terminant le 2021-01-16 au montant de 4210 (veuillez inscrire le montant demandé à la ligne H de votre demande).

Je fais cette attestation en reconnaissant qu'une fausse attestation constitue un acte criminel et que les règles concernant la SSUC ainsi que d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu comprennent des pénalités et conséquences importantes visant de faux énoncés provenant d'ignorance volontaire ou de fautes lourdes et autres non-conformités.

Signature: [Signature] Titre: Secrétaire Date: 05 mars 2021